

Eléments d’information statistique et financière à transmettre à l’Autorité des marchés financiers

Ce document constitue l’annexe XV de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI et d’un prospectus et information périodique des fonds d’épargne salariale – DOC-2011-21

Les sociétés de gestion ou les SICAVAS transmettent aux services de l'AMF, de leur propre initiative, le document d’information clé pour l’investisseur (DICI) et le prospectus (règlement ou des statuts) ainsi que les éléments statistiques et financiers suivants :

**1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d'actions, actif net**

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts ou d'actions, l'actif net sont transmis à l’AMF, www.amf-france.org.

Pour les fonds agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF » :

* Les fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) transmettent la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 30 du Règlement MMF ;
* Les fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) transmettent d’une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 30 et d’autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 32 du Règlement MMF ;
* Les fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) transmettent d’une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 30 et d’autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 31 du Règlement MMF.

**2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres**

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'AMF selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

**3. Eléments statistiques**

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par la société de gestion du fonds d’épargne salariale à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

**4. Mise à jour de la base de données GECO en cas de modifications soumises à l’agrément de l’AMF**

A l’issue de la procédure d’agrément, un fichier par fonds d'épargne salariale doit être transmis à l'AMF, sous format électronique, contenant dans l'ordre :

1° le document d’information clé pour l’investisseur (DICI);

2° le règlement ou les statuts du fonds d’épargne salariale.

**5. Modifications, du document d’information clé pour l’investisseur** (**DICI), du règlement, non soumises à l'agrément de l'AMF**

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du DICI et du règlement ou des statuts, la société de gestion doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 3, ces documents mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. Cette transmission n'exonère pas la société de gestion de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

**6. Informations périodiques**

La société de gestion transmet les documents suivants sur la base GECO:

1° Le rapport semestriel du fonds d’épargne salariale dans un délai de 9 semaines à compter de la fin du premier semestre.

2° Le rapport annuel du fonds d’épargne salariale dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l’exercice.

**7. Information des porteurs ou actionnaires**

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un fonds d’épargne salariale en application de la présente instruction par la société de gestion, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF via la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion transmet uniquement via la base GECO la nature de l'information diffusée, et son moyen de diffusion ou le lieu de mise à disposition de l'information.